

DECISION

OBJET : Réduction déchets- convention autorisant EMMAÛS à prélever en déchetterie de Montceau-les-Mines des objets destinés à être réemployés.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions exercées par le président de la communauté urbaine du Creusot - Montceau-les-Mines,

Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 déterminant la composition du bureau communautaire,

Vu les délibérations en date du 16 juillet 2020 portant élection respectivement de Monsieur David MARTI en qualité de président de la communauté urbaine du Creusot - Montceau-les-Mines (CUCM), et de Monsieur Jean-François JAUNET en qualité de 3ème vice-président de la même communauté urbaine,

Vu l'arrêté du 20/06/2020 portant délégation accordée par le président au 3ème vice-président,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Considérant la demande d'accès aux objets réemployables en déchetterie de Montceau-les-Mines par les co-présidents de la communauté Emmaüs de l'Autunois en date du 25 mars 2022,

Considérant que cette demande est cohérente avec les objectifs de réduction des déchets de la communauté urbaine Creusot - Montceau-les-Mines,

DECIDE ce qui suit :

- De signer la convention autorisant la communauté EMMAÛS de l'Autunois à prélever en déchetterie de Montceau-les-Mines des objets destinés à être réemployés dans le cadre d'actions de réemploi,
- Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire par courriel ainsi qu'à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 19 août 2022

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 19 août 2022
et publié, affiché ou notifié le 19 août 2022

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Jean-François JAUNET

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line extending to the right.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Jean-François JAUNET

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line extending to the right.

**Convention autorisant à prélever en déchetterie
des objets destinés à être réemployés**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté Urbaine Creusot Montceau, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie au CREUSOT et représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La Communauté » ou la « CUCM »,

ET,

L'Association Communauté EMMAÛS de l'Autunois domiciliée 28 rue de Saint Didier 71190 Etang-sur-Arroux et représentée par son Président dûment habilitée en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du,

Ci-après dénommée «EMMAÛS»,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La communauté EMMAÛS assure une activité de réemploi d'objets donnés, qui sont soit réemployés pour être remis dans le circuit de l'économie solidaire, soit recyclés. L'essentiel des objets récupérés est donc destiné à être vendu. Grâce aux ressources générées par ce réemploi, les groupes EMMAÛS peuvent développer des actions de solidarité locale, nationale et internationale (prêts sans intérêts aux familles surendettées, construction et réhabilitation de logements, soutiens à des projets de développement...).

La communauté EMMAÛS s'est implantée sur le territoire de la communauté urbaine, à Montceau-les-Mines, où elle dispose d'un site de stockage rue Salengro de 2 800 m² avec un dépôt attenant de 400 m² et un local de stockage rue Rameau composé de deux bâtiments de 800 et 190 m².

En 2020, EMMAÛS a également ouvert un magasin au Creusot approvisionné par l'atelier de Montceau.

Auparavant, lorsque l'implantation la plus proche du territoire de la communauté urbaine était à Etang-sur-Arroux, le périmètre d'action de la communauté EMMAÛS incluait déjà la communauté urbaine.

Celle-ci représentait en effet une part non négligeable des apports à la communauté EMMAÛS et le nombre de collectes effectuées sur ce territoire a régulièrement augmenté pour atteindre, en 2011, 35% de l'activité de la communauté EMMAÛS.

L'implantation sur la commune de Montceau-les-Mines correspond à la volonté de la communauté d'EMMAÛS de poursuivre son développement sur le territoire de la communauté urbaine qui représente pour elle un gisement important.

C'est dans ce contexte que la communauté EMMAÛS s'est rapprochée de la communauté urbaine pour évoquer avec elle la possibilité d'installer, dans l'enceinte des déchetteries du territoire, une zone de réemploi qui doit lui permettre de prélever, parmi les biens amenés en déchetterie, ceux qui peuvent être réemployés.

La CUCM étant engagée dans une politique de réduction des déchets, il convient principalement de mener des actions en faveur du réemploi, de la réutilisation et de la réparation. Les gisements d'objets classés en DNR (déchet non recyclable) dont dispose la Communauté Urbaine pouvant être valorisés et ressourcés dans l'exploitation de ses deux déchetteries de Montceau et de Torcy.

Jusqu'en 2022 la communauté EMMAÛS bénéficiait d'un accès aux déchetteries de Torcy et Montceau, cette convention ayant été dénoncée par courrier en date du 25 mars 2022 pour concentrer son activité sur la déchetterie de Montceau-les-Mines.

La communauté urbaine, compte tenu de la spécificité de l'action menée par la communauté EMMAÛS et considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de cette action sont conformes aux objectifs d'intérêt général qu'elle-même poursuit, entend apporter son soutien à cette initiative en autorisant la communauté EMMAÛS à s'installer dans la déchetterie de Barrat-Lucy à Montceau-les-Mines.

La présente convention doit permettre de formaliser cet accord et de clarifier les engagements de chacune des parties.

Cette possibilité offerte de s'installer dans l'enceinte de la déchetterie prendra la forme d'une autorisation d'occupation du domaine public et d'une subvention en nature, constituée par le fait que la communauté urbaine autorise la communauté EMMAÛS à prélever des biens dont la propriété lui revenait suite à leur abandon en déchetterie par les particuliers. Cette autorisation d'occupation du domaine public s'appuie notamment sur les dérogations de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

En vue de préserver les ressources et de réduire les pollutions, la loi du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a inscrit dans son article 46 des objectifs de prévention, de recyclage et de réduction du stockage et de l'incinération des déchets.

« Les quantités des déchets partant en incinération ou en stockage seront globalement réduites avec pour objectif de préserver les ressources et de prévenir les pollutions »

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention.

Article 1 – Objet de la Convention

L'objet des présentes est de préciser les conditions auxquelles la **Communauté Urbaine Creusot Montceau** autorise **EMMAÛS** à intervenir dans l'enceinte de la déchetterie de Barrat Lucy située, rue de Lucy 71300 Montceau-Les-Mines pour promouvoir et développer le réemploi des objets déposés par les usagers de cette déchetterie.

Les parties s'accordent sur la faculté offerte à EMMAÛS d'utiliser un espace dédié au réemploi permettant aux usagers de la déchetterie de déposer leurs objets en bon état. Cet espace situé sur le site de la déchetterie est dénommé ci-après « *Zone réemploi* ».

Article 2 – Engagement de la collectivité

La Communauté s'engage à mettre à disposition d'EMMAÛS *La Zone réemploi* aux conditions d'utilisation décrites par l'Annexe technique pour le réemploi des objets déposés en déchetterie.

Cette mise à disposition se fera à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Comme toute autorisation d'occupation du domaine public, il est rappelé que cette mise à disposition est réalisée à titre précaire et révocable. **La Communauté** se réserve notamment la possibilité de révoquer cette autorisation si les activités d'EMMAÛS devaient interférer avec la mission de service public que remplit la déchetterie.

La Communauté s'engage également à abandonner à EMMAÛS la propriété des objets qui seront récupérés par ses préposés ou qui seront déposés dans les bennes installées à cet effet. Il en va de même pour les recettes subséquentes.

Article 3 – Engagement de l'association

EMMAÛS contracte à ses frais toutes assurances utiles pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre de la présente convention. Elle produira à la CUCM l'attestation correspondant aux garanties souscrites, dès la date de signature de la présente convention, et s'engage à produire cette attestation tous les ans.

L'association assurera la responsabilité des actions menées dans le cadre de cette activité et s'engage au respect du règlement interne des déchetteries communautaires et des règles de sécurité mises en place sur les différents sites (interdiction de fumer, etc.).

L'association s'assurera que ses agents disposent et font bon usage des Equipements de Protection Individuelle nécessaires.

Article 4 – Durée du partenariat

Le partenariat est conclu pour une durée maximale de 1 an à compter de la date de notification, renouvelable par tacite reconduction, la durée totale ne pouvant excéder 60 mois, ou à compter de l'ouverture de la recyclerie Creusot Montceau.

L'une des deux parties peut se rétracter dans un délai de 3 mois après notification par courrier recommandé.

Article 5 – Suivi de l'opération

Chaque entité désignera un référent qui sera le garant du bon déroulement de l'activité.

Un suivi sera mis en place par **EMMAÛS** au moyen d'outils de gestion visant à assurer le relevé, le suivi des quantités et la traçabilité des flux (produits réemployés, produits recyclés, déchets ultimes...). Cet outil permettra de faire le bilan annuel de l'activité réemploi sur la déchetterie.

Tous les mois **EMMAÛS** fournira un tableau de données brutes afin que la Communauté puisse établir des indicateurs mensuels. Ces données seront qualitatives (types d'objets récupérés) et quantitatives (poids d'objet récupérés).

Les protocoles de sécurité seront formalisés avec mention des contacts.

Article 6 – Formation

La Communauté et **EMMAÛS** s'accordent pour mettre en place l'ensemble des modules de formation en direction des agents déchetterie de la CUCM et des « Valoristes » D'EMMAÛS.

Article 7 – Clauses particulières

Pour toute communication relative au partenariat, les parties s'engagent à mentionner les logos des partenaires et d'informer et/ou d'associer les partenaires à la communication.

EMMAÛS s'engage à fournir au plus tard sous 3 mois après adoption de la convention :

- Ses statuts, la composition de son conseil d'administration et, éventuellement, toutes modifications ultérieures ;
- La délibération de l'organe compétent sollicitant l'installation dans les déchetteries;
- Une attestation sur l'honneur attestant qu'**EMMAÛS** est en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur, notamment sociale et fiscale ;

- Les bilans et comptes de résultat détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître l'ensemble des ventes conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Les éléments mentionnés à l'article 5 de la présente convention.

Les pièces demandées sont adressées au Président de « la Communauté urbaine ».

EMMAÛS s'engage à faciliter toute demande de vérification par la Communauté, à justifier sur sa demande de l'utilisation des objets prélevés, notamment par l'accès à sa comptabilité et à toute pièce justificative des dépenses et/ou autre document dont la production serait jugée utile.

Cette vérification est réalisée par la Communauté.

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n°94-665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Communauté de l'usage de la subvention en nature, cette dernière peut suspendre le bénéfice de la présente convention et demander à **EMMAÛS** de fournir des explications.

Article 8 – Règlement des litiges

D'un commun accord, les parties attribuent expressément compétence au Tribunal administratif de Dijon pour toutes difficultés ou litiges pouvant survenir entre elles, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Fait en 2 exemplaires à Le Creusot, le

Pour la Communauté Urbaine Creusot - Montceau

Pour la Communauté EMMAÛS

Annexe technique

à la convention pour le réemploi des objets déposés en déchetterie.

Article 1 : Objet

Le présent document fait complément à la convention pour le réemploi des objets déposés en déchetterie contractée entre :

- La Communauté Urbaine Creusot Montceau dénommé ci-après « La Communauté » ;
- La Communauté EMMAÜS de l'Autunois dénommé ci-après « EMMAÜS »

L'annexe technique définit les conditions de mise à disposition et d'exploitation de la *Zone réemploi* située sur le site de la déchetterie de Barrat Lucy située, rue de Lucy 71300 Montceau-Les-Mines.

La *Zone réemploi* permet aux usagers de la déchetterie de déposer les objets en bon état ou réparables et de soutenir la filière du réemploi.

La *Zone réemploi* est mise à disposition d'EMMAÜS.

Article 2 : Fonctionnement de la déchetterie

Le fonctionnement de la déchetterie est régi par le règlement de la déchetterie.

La déchetterie est placée sous la responsabilité des agents de **La Communauté** affectés à son exploitation.

L'orientation des usagers de la déchetterie, la surveillance du site, l'entretien et le nettoyage des espaces et des locaux (hors caisson de la *Zone réemploi*), dont les abords de la *Zone réemploi*, sont à la charge de **La Communauté**.

Les dépôts dans la zone de réemploi sont de la responsabilité d'**EMMAÜS**. EMMAÜS ne saurait être tenu responsable des incivilités et des dégradations des usagers.

Les gardiens de la déchetterie ne sauraient solliciter l'aide de personnes extérieures au service et notamment du personnel d'EMMAÜS pour assurer les tâches qui leur incombent.

Les déchetteries de la CUCM pourront servir à **EMMAÜS** pour traiter, dans la limite de 200 tonnes les déchets ultimes issues par leur activité.

De plus les objets déposés par les usagers des déchetteries à destination d'EMMAÜS qui n'ont pas pu être valorisés seront évacués sur le site de la déchetterie de Montceau-les-Mines dans les bennes appropriées. **EMMAÜS** devra mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir la sécurité de ses agents sur cette zone.

Article 3 : Implantation et identification de la Zone réemploi

La *Zone réemploi* est mise à disposition d'EMMAÜS par **La Communauté** aux conditions d'utilisation décrites à l'article 4.

L'implantation de la *Zone réemploi*, dans la déchetterie, est de la compétence de **La Communauté** et sera constituée d'un conteneur maritime.

Un espace de stationnement à proximité de la *Zone réemploi* permettra à EMMAÛS de collecter plus facilement les objets.

La *Zone réemploi* sera identifiée différemment des bennes déchets par une couleur et/ou une signalétique différente. Ainsi des panneaux représentant le logo EMMAÛS seront apposés à l'entrée de la *Zone réemploi* par **EMMAÛS**.

Les parties se rapprocheront pour finaliser tous les documents administratifs nécessaires à la sécurisation de l'intervention d'EMMAÛS sur le site de la déchetterie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Utilisation de la Zone réemploi

La *Zone réemploi* sera accessible aux horaires d'ouverture de la déchetterie.

Les usagers, qui souhaitent se débarrasser d'objets pouvant être réemployés par EMMAÛS, sont invités à les déposer dans la *Zone réemploi*.

Ces objets doivent être propres, en bon état, et doivent correspondre aux conditions décrites à l'article 6.

Les usagers de la déchetterie cèdent à titre gratuit les objets déposés à la déchetterie et ne peuvent prétendre à une quelconque rémunération à l'occasion de cette cession. La cession n'est pas obligatoire, les usagers peuvent faire le choix de déposer les objets dans les bennes déchets de la déchetterie.

Les personnes présentant des objets ré-employables en quantités importantes, du fait d'un déménagement ou d'un décès par exemple, sont invitées à déposer leurs objets directement auprès d'EMMAÛS. Dans ce cas, les gardiens de la déchetterie remettent un document d'information aux usagers.

Seul **EMMAÛS** pourra collecter les objets de la *Zone réemploi*. Les usagers, le personnel de la déchetterie ou toute autre structure ne pourra revendiquer pour son compte les objets déposés dans la *Zone réemploi*. De ce fait **EMMAÛS** assurera l'entretien de la *Zone de réemploi* (nettoyage) lors de chaque intervention, un entretien approfondi sera réalisé trimestriellement. Cependant EMMAÛS ne saurait être tenu responsable des incivilités et des dégradations des usagers.

L'usage de la *Zone réemploi*, et notamment les conditions de stockage, doivent être conformes aux exigences réglementaires. **EMMAÛS** devra s'assurer du respect de ces exigences.

Si les agents de La Communauté constatent le remplissage de la *Zone de réemploi*, les agents de **La Communauté** pourront fermer les portes de la zone pour retreindre les apports. Ils préviendront également les référents EMMAÛS.

Article 5 : Matériel de tri

Dans la *Zone réemploi*, le matériel nécessaire au tri des objets (exemple : caisson pour entreposer la vaisselle, étagère pour les jouets) sera fourni par **La Communauté**. Les besoins en équipements seront identifiés par **EMMAÛS** et communiqués à la **CUCM** qui étudiera ensuite les possibilités de dotation. L'installation et le petit entretien (maintenance courante) de ces équipements resteront à la charge de l'utilisateur (**EMMAÛS**) qui en assure l'installation et l'entretien. Ce matériel restera propriété de **La Collectivité** et sera restitué au terme de la convention.

Une signalétique (pictogrammes, photos ...) permettra d'identifier les différents espaces de tri. Par ailleurs, afin d'informer les usagers sur la filière réemploi, des informations relatives au tri et au réemploi pourront être diffusées dans la *Zone réemploi* avec notamment :

- une communication sur les objets acceptés et refusés avec une explication sur le devenir des objets et une présentation de l'activité de réemploi d'EMMAÛS.

- une communication sur les résultats du réemploi (quantité et nature des objets détournés des bennes déchets).

Les éléments de communication seront élaborés par **EMMAÛS** en lien avec La Communauté.

Article 6 : Nature des objets déposés

Une liste détaillée des catégories d'objets pouvant être déposés par les usagers est présentée à titre indicatif. Cette liste pourra être modifiée, seul EMMAÛS, est en capacité de pouvoir apprécier si une catégorie d'objet, ou un objet en particulier, peut rejoindre la filière de réemploi ou être éliminé.

La Communauté ayant d'ores et déjà souscrit des marchés pour la reprise de certains types de déchets, elle en informera EMMAÛS. Les objets concernés ne pourront pas être prélevés par EMMAÛS.

Déchets restant sous la responsabilité de La Communauté	Objets pouvant faire l'obj. et d'une reprise par EMMAÛS (liste à compléter ou modifier)
Matières Premières et Secondaires Cartons Papier Plastiques Ferrailles Cuivre Aluminium Verre Bois DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) Gravats Déchets verts D3E Cartouches d'encre	Bibelots Vaisselle et articles de cuisine Textiles et vêtements Livres et revues Disques / CD Vélos / cycles / cyclomoteurs Jouets Matériel de puériculture Mobilier de cuisine Mobilier de bureau Mobilier de jardin Meubles divers Matériel de bâtiment Outils de bricolage Outils de jardinage Quincaillerie Sanitaires Luminaires / cadres PAM, GEM froid et hors froid, écrans : prélèvement pour le réemploi mais pas de ramassage systématique de l'ensemble des D3E Etc.

Aucun objet jeté dans une benne ne pourra être récupéré.

Article 7: Cas des EcoOrganismes

Les mécanismes de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) entraîne la création d'EcoOrganismes avec lesquels La Communauté contractualise ou peut contractualiser.

Ces contrats permettent à La Communauté de percevoir des soutiens ou de bénéficier de prestations techniques pour le traitement des déchets générés par les produits mis sur le marché. Si les objets détournés par EMMAÛS sont concernés par des contrats passés entre la Communauté et un EcoOrganisme alors **EMMAÛS** devra s'assurer du respect des exigences de l'EcoOrganisme afin de garantir les prestations techniques et financières engendrées par le contrat liant l'EcoOrganisme et la collectivité.

Article 8 : Enlèvements

Les enlèvements sont organisés par EMMAÛS aux heures d'ouverture de la déchetterie.

Les enlèvements seront réalisés aussi fréquemment que nécessaire selon les disponibilités d'EMMAÛS et à minima deux fois par semaine.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage de la *Zone réemploi* est assuré par **La Communauté** pour qu'en cas de nécessité, La Communauté puisse prévenir EMMAÜS de procéder à l'enlèvement des objets par anticipation et dans les meilleurs délais (en-dehors des dimanches et des jours fériés). Dans ce contexte et en fonction des besoins, les agents de déchetterie peuvent fermer la porte de la *Zone réemploi* pour préserver les dépôts et restreindre les apports en périphérie du caisson. Les agents de la déchetterie en informent les référents EMMAÜS. L'évacuation pourra survenir sous 48H.

Le chargement et l'évacuation des objets sont réalisés par EMMAÜS. Les objets sont transférés vers le site d'EMMAÜS.

La Communauté se chargera de l'évacuation des objets non sélectionnés qui auront été préalablement placés par les agents **EMMAÜS** dans les bennes et autres zones de stockage appropriées. Les objets non retenus seront recyclés (valorisation matière, valorisation énergie) ou éliminés par la CUCM.

Chaque enlèvement par **EMMAÜS** fera l'objet de l'émission d'un relevé des produits réemployables qui précisera la date, le lieu de l'enlèvement, la nature et les quantités et si possible le poids des objets enlevés par EMMAÜS. Ce relevé précisera également les dysfonctionnements éventuels du dispositif. Il sera établi conjointement par le gardien de déchetterie et EMMAÜS pour chaque enlèvement.

Les relevés permettront à La Communauté de procéder à une évaluation du gisement d'objets détournés des bennes déchets.

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations d'enlèvement des objets ainsi que les manœuvres automobiles se feront aux risques et périls d'EMMAÜS.

Lors des enlèvements, EMMAÜS respectera les règles de sécurité élémentaires à observer sur la déchetterie. EMMAÜS doit prévoir tous les moyens de protection et d'interventions liés aux risques identifiés, entre autres : respect du sens de circulation et du stationnement sur le site, manutention des objets lourds, moyens d'intervention en cas d'accidents, interdiction de fumer.

EMMAÜS doit quitter la déchetterie dès le chargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Il est interdit au personnel **d'EMMAÜS** de solliciter un pourboire de quelque nature que ce soit et de proposer la vente d'objets sur le site de la déchetterie.

La propreté générale de la déchetterie est assurée régulièrement par La Communauté, cependant après chaque enlèvement d'objets, **EMMAÜS** veille à laisser place nette, à minima par un balayage, au sein de la *Zone réemploi* et à ses abords notamment afin de prévenir les dommages suite à la présence de débris (vis, tessons de verre, etc.). Le reste du temps, les abords de la zone de réemploi seront entretenus par les agents de déchetterie.

Aucun déchet ou objet ne doit subsister au sol ou à proximité des contenants de collecte de l'espace dédié.